



NUMÉRO 17
18 décembre 2007

Les Cahiers

DU GROUPE SOCIALISTE

*Pouvoir d'achat
Les propositions du Groupe
(P. 19)*

Pouvoir d'achat

“Travailler plus

sans gagner plus” (p.5)

23

Projet de loi
Rétention de sûreté

33

Insertion professionnelle
Handicapés

35

Budget
des Universités

37

Allocation
Adultes handicapés





SOMMAIRE

NOTES DE TRAVAIL

- Projet de loi pour le pouvoir d'achat*
- 5 Dispositions relatives au rachat des RTT
 - 11 Dispositions relatives à la participation
 - 17 Dispositions relatives au logement
 - 19 Les propositions du Groupe

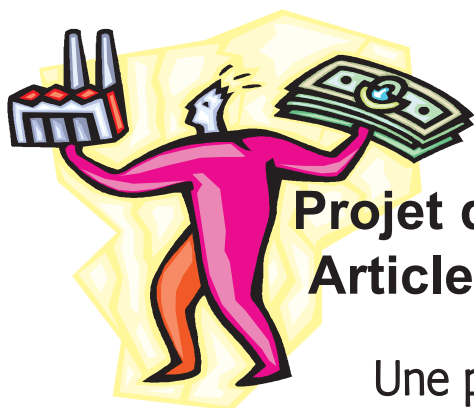
 - 23 *Projet de loi Rétention de sûreté et déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental*

ARGUMENTAIRE

- 33 *Éducation nationale
Moins d'effort pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées*

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

- 35 *Budget des universités*
- 37 *Allocation aux adultes handicapés*



Projet de loi pour le pouvoir d'achat Article 1^{er} relatif au rachat des RTT

Une politique qui se résume à un slogan
« Travailler plus, sans gagner plus »

Proposer aux salariés de convertir en argent des jours de RTT ou de repos, c'est-à-dire « *d'apurer les stocks de journées de réduction du temps de travail non prises au 31 décembre 2007* » selon l'exposé des motifs du projet de loi, ne constitue en rien une réponse au problème de pouvoir d'achat de tous les salariés, des travailleurs indépendants et des personnes dépourvues d'un revenu d'activité en France.

Comme les mesures de défiscalisation des heures supplémentaires de la loi TEPA de l'été dernier, les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas des mesures d'incitation à la mise en oeuvre de véritables politiques de revalorisation des salaires.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne concernent pas les salariés les plus pauvres, qui sont à temps partiel et en emplois précaires (CDD de courte durée, intérim). **Elles ne concernent pas les salariés dépourvus d'emploi, au chômage ou au RMI** avec des revenus de remplacement dits « *minima sociaux* ». **Elles ne concernent pas les personnes retraités** et notamment celles qui ont des petites retraites, **ni les étudiants pauvres, ni les jeunes en recherche d'un premier emploi** ! Or, toutes ces catégories de population sont les premières confrontées au problème de la baisse du pouvoir d'achat !

Ces dispositions ne concernent que certains salariés, dont les règles de mise en oeuvre de la réduction du temps de travail à trente cinq heures dépendent généralement d'accords collectifs d'organisation de la réduction du temps de travail par l'attribution de journées ou demi-journées de repos, les salariés au forfait-jours et les salariés bénéficiant d'un compte-épargne temps. **Ces dispositions ne concernent pas les salariés qui dépendent des différentes fonctions publiques.**

■ **Le rachat de jours de RTT ou de repos, une mesure ponctuelle, aléatoire et partielle qui relève de l'imposture**

L'article 1^{er} a pour objet de permettre au salarié en accord avec son employeur de déroger aux accords collectifs de branche ou d'entreprise afin de pouvoir racheter des jours de RTT, ou des jours de repos (sauf les congés payés) stockés dans le cadre d'un compte épargne temps.

Ces dispositions concernent les salariés soumis au droit du travail, qui bénéficient de jours de RTT. **Ces dispositions ne concernent pas les salariés des trois fonctions publiques**, qui pour certains voient leurs heures supplémentaires s'accumuler sans être payées, comme par exemple dans la police, ou leurs jours de RTT stockés sans pouvoir les débloquer comme dans les hôpitaux.

De fait, **sont exclus tous les salariés qui ne bénéficient pas de jours de RTT** ou qui ont déjà pris normalement au cours de l'année leurs jours de RTT. Ne sont pas concernés :

⇒ Les salariés qui travaillent dans les entreprises de moins de 20 salariés qui n'ont pas bénéficié des 35 heures ;

⇒ Les salariés qui dépendent d'un accord de modulation du temps de travail sur l'année, avec des périodes hebdomadaires travaillées au-delà de 35 heures et d'autres en deçà de 35 heures ;

⇒ Les salariés qui effectuent 35 heures par semaine sans heure supplémentaire et sans jour de RTT.

Ce rachat de jours de repos ou jours de RTT est « **exceptionnel** ». **Il s'applique sur les jours de repos acquis au titre des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2008 et qui n'auraient pas été encore pris à la fin de cette année 2007.** Cela concerne les jours que le salarié aurait pu poser à l'occasion des congés de Noël, ou des jours que le salarié n'aurait pas pu prendre et qu'il perdra passé le 31 décembre de l'année, ou des jours stockés dans un compte épargne temps ! Les salariés peuvent sur demande individuelle procéder au rachat de ces jours jusqu'au 30 juin 2008.

■ **Pour les salariés concernés, les modalités de rachat et les conséquences réelles, sont limitées à trois cas précis**

1^{er} cas :

Les salariés dont la réduction du temps de travail à 35 heures, est organisée par l'attribution de journées ou demi journées de repos.

Pour ces salariés, la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail à 35 heures ou à 1 607 heures annuelles dans le cadre d'un accord collectif de branche ou d'entreprise, se caractérise par l'attribution de journées ou de demi journées de repos (article L. 212-9 du code du travail).

Ces jours de repos au titre de la RTT, sont pris par le salarié au cours de l'année avec des délais à respecter et sont répartis dans le temps en fonction d'un calendrier de repos qui s'applique dans la limite de l'année en cours.

Ces journées ou demi journées travaillées et rachetées, donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration des huit premières supplémentaires applicable dans l'entreprise (25 % au plus).

Il s'agit de salariés qui font 35 heures en bénéficiant de 2 journées ou de 4 demi journées par mois de repos. En cette fin d'année, ils ne devraient disposer que des journées ou des demi journées du mois de décembre. Le dispositif leur donne la possibilité de travailler au lieu de prendre ces demi journées qui resteraient disponibles.

Ou bien ces mesures concernent des salariés qui n'ont pas pu prendre leurs jours de repos faute de personnel suffisant dans l'entreprise pour effectuer le travail et qui ont du stocker leur jours, comme par exemple à France Telecom !

Ces journées de repos travaillées seront payées avec une majoration de salaire au mieux de 25 %, (même si elles dépassent un total de 8 heures). Et contrairement aux dispositions de la loi TEPA du mois d'août 2007, les rémunérations correspondantes seront soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et au CRDS.

► **Ces journées de repos travaillées seront payées avec une majoration de salaire soumises à l'impôt sur le revenu, la CSG et au CRDS.**

2^{ème} cas :

Les salariés au forfait jours

Ces salariés disposent de jours de repos accordés dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de branche ou d'une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement prévoyant des conventions individuelles de forfait jours. Il s'agit de salariés cadre ou non, dont le nombre de jours travaillés ne peut dépasser 218 jours par an (III de l'article L. 212-15-1 du code du travail).

Ces jours de repos acquis au titre des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2008 sont à la demande du salarié, transformés en jour de travail. Ils donneraient lieu à une majoration de rémunération de 10 %.

La rémunération de ces jours de repos travaillés sera soumise à l'impôt sur le revenu, à la CSG et au CRDS. Les modalités sont totalement différentes de la loi TEPA d'août 2007, où les jours supplémentaires de travail au-delà du plafond de 218 jours sont considérés comme des heures supplémentaires, dont la rémunération majorée de 25 %, est non soumise à l'impôt sur le revenu et exonérée de charges sociales pour le salarié.

3^{ème} cas :

Les salariés disposant d'un compte épargne temps organisé dans le cadre d'un accord collectif

Ces salariés disposent de jours de repos affectés sur le compte épargne temps organisé dans le cadre d'un accord collectif de branche ou d'entreprise. Ils peuvent à leur initiative utiliser les droits accumulés au 31 décembre 2007 à l'exception des droits relatifs aux jours de congé annuel. Ces jours peuvent être convertis en rémunération, si la convention ou l'accord collectif de branche ou d'entreprise le prévoit (article L. 227-1 du code du travail).

Ce dispositif rend possible la monétisation des jours accumulés sur les comptes épargne temps, dans le cas où l'accord collectif ne prévoit pas la conversion de ces jours en argent. Dans ce cas, la rémunération est celle fixée dans le cadre de l'accord collectif. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu, à la CSG et au CRDS.



En définitive, ces dispositions constituent une arnaque pour les salariés. L'article 1^{er} du projet de loi aggrave les conditions de temps de travail individuel, et ne constitue pas une mesure d'amélioration salariale pour l'ensemble des salariés d'une même entreprise

Cette mesure ponctuelle ne peut porter que sur quelques jours accumulés avant la fin de l'année 2007, qui n'auraient pas encore été pris et qui seraient perdus une fois passé le 31 décembre 2007, ou qui seraient déjà programmés par les salariés comme congés de fin d'année.

La politique du gouvernement en matière d'augmentation de salaire se résume en fait à un slogan « *travailler plus, pour gagner plus* », au lieu d'encourager à la mise en oeuvre de politiques salariales équilibrées en contreparties des allègements de charges sociales (25 Milliards d'euros), comme ont pu l'évoquer les syndicats et le gouvernement lors de la conférence sur le pouvoir d'achat du 23 octobre dernier !

Ces jours de repos transformés en jours travaillés ne sont pas considérés comme les heures supplémentaires soumises aux dispositions de la loi TEPA. Les rémunérations supplémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS. Par contre pour les employeurs, elles sont exonérées de toute cotisation et contribution d'origine légale dans la limite de 10 jours par salarié.

■ **Une introduction insidieuse de « l'opting out » anglo-saxon dans le droit du travail**

Mais ce qui est le plus grave dans cet article, c'est la remise en cause de la négociation collective menée par les organisations syndicales représentatives des salariés et par le patronat au niveau d'une branche professionnelle, au niveau d'une entreprise ou au niveau d'un établissement concernant l'organisation du temps de travail. Ces dispositions conduisent à l'atomisation du droit du travail au sein d'une même entreprise.

► **Le plus grave : la remise en cause de la négociation collective. Ces dispositions conduisent à l'atomisation du droit du travail au sein d'une même entreprise.**

Avec cet article, un salarié avec l'assentiment de son chef de service pourra déroger à un accord collectif. Or, tout accord collectif est révisable, s'il n'est plus adapté à l'évolution de l'activité et si les salariés comme les entreprises le souhaitent, cet accord peut être « révisé » par les parties signataires à tout moment par un avenant.

Cet article introduit une brèche dans les règles du fonctionnement de la démocratie sociale en France, dans les règles de la négociation sociale indispensable à l'équilibre économique et social du secteur professionnelle, de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

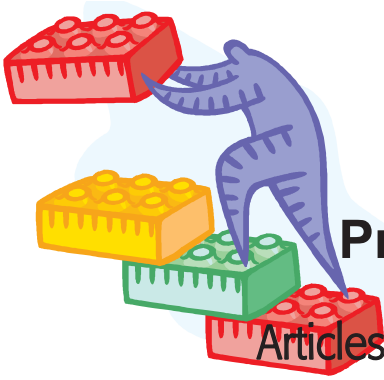
Déjà un amendement, à l'initiative de Pierre Méhaignerie lors de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2008, a proposé à titre expérimental, un même dispositif concernant la conversion de repos compensateur en heures supplémentaires travaillées, à la demande du salarié avec l'accord de son employeur. C'est-à-dire d'effectuer des heures supplémentaires payées et majorées et non compensées par un repos, tout en dérogeant aux accords collectifs (article 26). Cet article a été censuré par le Conseil constitutionnel, car étranger au domaine des lois de financement.

Est-ce vraiment dans cet esprit que le ministre du travail envisage d'engager « *la modernisation de la démocratie sociale* » selon ses propres termes ?

En fait ces dispositions qui s'inspirent de « *l'opting out* » anglo-saxon, permettent de remettre en cause, en tout cas d'ébrécher, les accords de branche signés antérieurement à la loi Fillon du 4 mai 2004 sur le dialogue social. Cette loi qui renverse la hiérarchie des accords prévoit que les accords d'entreprise peuvent déroger aux accords de branche, sauf pour les accords signés antérieurement à la loi (art. 45).

Donc ces dispositions vont permettre de déroger aux accords de branche sur les 35 heures par un accord individuel entre le salarié et son employeur !

Paris, le 17 décembre 2007
Guillaume ROBERT



Projet de loi pour le pouvoir d'achat

Articles 2 et 3 relatifs à la participation et à l'intéressement

L'article 2 ouvre la possibilité d'un débloqué anticipé des sommes accumulées au 31 décembre 2007 au titre de la participation par les salariés.

■ *Un dispositif quasiment identique à celui proposé en 2004 par Nicolas Sarkozy*

Il s'agit de la reprise quasiment à l'identique de l'article 3 du « *projet de loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement* » voté à l'initiative de Nicolas Sarkozy à l'été 2004.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation ou placées dans des plans d'épargne salariale sont théoriquement bloquées durant 5 ans au minimum.

Pour mémoire, un total de **14,5 milliards d'euros a été distribué en 2004 au titre de la participation, de l'intéressement et des abondements des entreprises aux PEE et PERCO dont 7 milliards d'euros au titre de la participation qui représente près de la moitié des primes versées.** Ces primes sont en moyenne de 2 185 euros pour l'ensemble des entreprises, et de 1 991 euros pour les entreprises de moins de 50 salariés, **42,8 % seulement des salariés ont accès à la participation.**

Comme en 2004, les sommes mobilisées dans le cadre de cet article par un même bénéficiaire sont limitées à 10 000 euros. Elles doivent être débloquées en une seule fois, sur demande faite avant le 30 juin 2008. L'entreprise devra informer ses salariés dans les deux mois de la publication de la loi des droits spécifiques créés par cet article.

Le principe général est celui d'un débloqué sur simple demande du bénéficiaire. La valeur retenue pour la liquidation est celle enregistrée au jour du débloqué.

Dans les entreprises où un accord spécifique de participation (avec une formule de calcul particulière au moins aussi avantageuse que la base légale) a été mis en place, le débloqué des sommes perçues au-delà du niveau légal de la réserve

spéciale de participation est soumis à un accord collectif ou, à défaut, à une décision unilatérale de l'employeur.

Un accord négocié devra obligatoirement intervenir si les sommes prenaient la forme de titres de l'entreprise ou de fonds affectés par l'entreprise à son investissement, afin d'éviter de déstabiliser les fonds propres de l'entreprise.

■ **Une « stratégie de pickpocket »**

Le déblocage des sommes perçues par les salariés au titre de la participation n'est en aucune manière une mesure favorable au pouvoir d'achat.

La mesure proposée consiste simplement à redonner aux Français de l'argent qui leur appartient d'ores et déjà, mais en les privant de la possibilité, essentielle pour beaucoup de salariés modestes, de se constituer une épargne de précaution.

■ **Un dispositif dont l'inefficacité et les effets pervers ont déjà été démontrés**

Si le projet de loi ne contient aucune étude d'impact et aucune évaluation ni du coût ni des effets des mesures, la mesure proposée à l'article 2 a déjà connu une application qui permet d'en juger l'effet néfaste.

Son échec avait été patent, et constaté par l'INSEE dans sa note de conjoncture de mars 2005, comme par l'ensemble des experts de questions de participation (notamment les parlementaires de la majorité François Cornut-Gentille et Jacques Godfrain, rédacteurs du rapport sur « *la Participation pour tous : une ambition* » publié en septembre 2005).

► **Le surplus de consommation conduit à une dégradation du solde commercial.**

7 milliards d'euros avaient été débloqués dans ce cadre, mais l'essentiel des sommes avait finalement été de nouveau épargné (au titre de l'épargne logement mais également d'autres formes d'épargne sur livret).

Le surplus de consommation, qui relevait en partie de cette mesure, mais sans qu'on puisse en chiffrer l'impact spécifique, était de 1,5 à 2 milliards d'euros, et a conduit à une dégradation du solde commercial.

Il s'agit donc d'une mauvaise mesure, qui va à l'encontre de la nécessité maintes fois rappelée de stabiliser une partie de l'actionnariat des entreprises françaises grâce à l'épargne de leurs salariés, face aux risques d'acquisitions (par exemple dans le cadre d'OPA hostiles), et qui fragilise la situation financière tant des entreprises que des organismes gestionnaires de l'épargne salariale (et in fine les salariés qui conservent leur participation).

La réserve spéciale de participation permet en effet à de nombreuses entreprises de trouver des moyens de financement en fonds propres, alors que les financements bancaires sont, notamment aujourd'hui, difficiles à obtenir.

La mesure est également contradictoire avec l'incitation faite par la majorité aux ménages d' « épargner pour leur retraite ».

Au total, les auteurs du rapport sur la participation se prononçaient « *pour le maintien du principe de blocage de la participation* » et jugeaient « *dangereux pour l'économie et le climat social en France de poursuivre dans la voie du déblocage systématique de la participation* » et la poursuite de la mesure proposée par Nicolas Sarkozy avait été totalement écartée dans le cadre des réformes de la participation qui ont suivi en 2005 et 2006.

■ La reprise de cette disposition est donc en contradiction avec les engagements pris à plusieurs reprises par Nicolas Sarkozy en terme d'évaluation ex-ante et ex-post des dispositions fiscales

En 2004, Nicolas Sarkozy avait déclaré, en réponse à la demande d'évaluation formulée par Didier Migaud, qu'il souhaitait proposer une approche « *pragmatique et innovante* » et avait déclaré que :

« les simulations ont malheureusement souvent démontré leurs limites » et que « *soit (les mesures) produiront l'effet escompté et sont donc susceptibles d'entraîner un coût pour les finances publiques mais permettent en contrepartie de récupérer des recettes notamment de TVA (...), soit elles ne s'avèreraient pas opérantes et donc auraient un coût budgétaire limité* ».

Le 4 mai 2004, Nicolas Sarkozy déclarait également que :

« chacun doit être mis devant ses responsabilités. Cela fait 23 ans consécutifs que le budget de l'État est en déséquilibre. Il est plus que temps de redresser la barre. – Toutes les niches fiscales actuelles seront évaluées d'ici à la fin de l'année. Je souhaite que les avantages fiscaux, quels qu'ils soient, soient limités à une durée de cinq ans et leur efficacité systématiquement mesurée. Ceux qui sont inutiles ou injustes seront, soit supprimés, soit réformés et le gain en résultant sera recyclé dans des baisses de taux profitables à tous ».

► L'engagement d'évaluation des niches fiscales n'a jamais été tenu.

L'engagement d'évaluation des niches fiscales n'a jamais été tenu. Au contraire les niches se sont multipliées. Une mesure comme celle proposée aujourd'hui, dont l'inefficacité a été prouvée, est une nouvelle fois mise en oeuvre pour accompagner une campagne de communication dans l'urgence.

L'article 3 ouvre la possibilité, pour les entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en place un accord de participation, de verser à leurs salariés, à l'initiative de l'employeur, une prime maximale de 1 000 euros.

Cette mesure est comparable à celle prise dans le cadre de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, à l'initiative du Premier Ministre Dominique de Villepin. Mais elle est réservée aujourd'hui aux seules entreprises non couvertes par la participation obligatoire.

Le montant maximal de la prime de 1 000 euros peut être modulé dans des conditions fixées par accord. Ces conditions peuvent porter sur le salaire, la qualification, le niveau de classification, la durée de travail, l'ancienneté ou la durée de présence dans l'entreprise.

Son versement devrait intervenir avant le 30 juin 2008.

La prime est exonérée de toute cotisation sociale salariale et patronale mais est soumise à la CSG et à la CRDS. Le salarié qui la perçoit est redevable de l'impôt sur le revenu.

■ **Une mesure d'exonération non compensée qui pourrait se substituer à des augmentations de salaire**

Comme c'était le cas en 2006, l'exonération de cotisations ne serait pas compensée. L'exposé des motifs précise en effet que « *elle aura, au regard des finances publiques et de la compensation, le même statut que le bonus mis en place par l'article 17 de la LFSS pour 2006* ». Or le rapport d'Alain Vasselle au Sénat sur le PLFSS pour 2006 précisait que :

« Votre commission observe, tout d'abord, que la seule raison de l'inscription de la mesure dans le présent projet de loi de financement est la non-compensation des exonérations de contributions sociales prévues pour le bonus. Elle prend acte de cette situation, constatant en effet qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une perte mais plutôt d'un manque à gagner pour la sécurité sociale. Si toutefois ce bonus avait pour effet de retarder des augmentations salariales à la fin de 2006 et au début de 2007, on assisterait alors à une véritable perte pour la sécurité sociale ».

Le risque de substitution à des augmentations de salaires est fort, compte tenu de l'exonération offerte aux entreprises.

Or contrairement à des augmentations, cette prime ne sera pas pérenne, et n'ouvre aucun droit en matière de retraite par exemple

La mesure ne fait au total l'objet d'aucune évaluation ou étude d'impact

■ **Le cas des salariés qui ne bénéficient pas de la participation n'est pas systématiquement pris en compte**

La question de l'articulation des **articles 2 et 3** doit enfin être posée, s'agissant des salariés qui, tout en travaillant dans une entreprise théoriquement soumise à l'obligation de mettre en oeuvre un accord de participation, n'en bénéficient pas.

Seulement 42,8 % des salariés bénéficient de la participation en 2005. Or les entreprises de plus de 50 salariés emploient près de 60 % des salariés sur un total de 14,23 millions de salariés.

L'article 3, qui prévoit une possibilité de prime exceptionnelle de 1 000 euros maximum, ne vise en effet que les salariés d'entreprises « *non assujetties* » à l'obligation de mise en place d'un accord de participation.

Le cas des salariés théoriquement couverts mais qui ne bénéficient pas de la participation est pourtant loin d'être négligeable. Alors que la participation est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés, malgré obligation légale, seulement 72 % des salariés de ces entreprises de plus de 50 ont effectivement accès à la participation.

Si l'on observe le cas des entreprises de 50 à 100 salariés, ce pourcentage tombe à 57 % (source DARES l'épargne salariale en 2005). □



Projet de loi pour le pouvoir d'achat

Articles 4 et 5 relatifs au logement

■ **Indexation des loyers sur l'évolution des prix à la consommation**

L'article 4 prévoit que les loyers pratiqués dans le secteur privé ne peuvent être supérieurs à un indice, publié chaque trimestre, égal à l'évolution moyenne sur les douze derniers mois des prix hors tabac et hors loyers. Cette indexation concerne les contrats en cours.

Cette proposition va dans le bon sens, mais reste très insuffisante. **Elle ne permet pas de corriger les effets négatifs des six dernières années au cours desquelles les loyers et les charges ont augmenté de 30 % en moyenne et les aides au logement ont diminué de 10 %.**

Sans effort particulier sur les aides à la personne, l'indexation des loyers sur l'inflation n'aura qu'un impact limité sur le pouvoir d'achat des Français.

En effet, cette mesure, contrairement aux allégations de Nicolas Sarkozy, ne divisera pas par deux la hausse des loyers. Depuis le 1er janvier 2006, les loyers ne sont plus indexés sur le seul indice du coût de la construction (ICC) mais sur l'indice de référence des loyers (IRL) qui s'il prend en compte pour 20 % l'ICC est déjà composé à 60 % de l'indice des prix à la consommation. **L'IRL aujourd'hui est de 2,76 %, l'indice des prix de 1,8 %.**

Ce mécanisme ne concerne que les baux en cours dans le parc privé et ne protégera aucunement le locataire d'une augmentation importante du loyer lors du renouvellement du bail ni surtout lors de la conclusion d'un nouveau bail.

Il n'y a pas d'effort supplémentaire de la part de l'État, qui reporte l'effort sur les particuliers

■ Réduction du montant du dépôt de garantie

L'article 5 réduit le montant maximum du dépôt de garantie qui peut être exigé au locataire par le bailleur. Le montant sera au plus égal à un mois de loyer contre deux actuellement. Cette mesure s'appliquera aux nouveaux contrats conclus à compter de la publication de la loi.

► Cette disposition n'aura qu'un impact extrêmement limité en terme de pouvoir d'achat.

Cette disposition va sans doute avoir bonne presse auprès des locataires. Pourtant elle n'aura qu'un impact extrêmement limité en terme de pouvoir d'achat.

Le dispositif n'étant pas rétroactif, elle ne concernera que les locataires qui emménagent ou déménagent.

Par ailleurs, **elle risque d'accroître la tension sur le marché du logement**, les petits propriétaires déjà très méfiants pour louer leur bien préféreront sans doute le laisser vacant. En effet, le dépôt de garantie vise à prévenir d'une part les impayés de loyer et d'autre part les éventuelles réparations consécutives à la dégradation du bien par le locataire.

Cette limitation du dépôt et la suppression annoncée des cautions ne peuvent être mises en place que si une garantie mutualisée des risques existe. Celle-ci à la différence du dispositif adopté dans le texte sur le droit opposable au logement ne doit pas être assurantiel mais doit être universel afin de sécuriser les propriétaires mais également de lutter contre les discriminations sociales. □

Paris, le 15 décembre 2007
Olivier MALARET



Pouvoir d'achat : Les propositions des socialistes

Dans son intervention télévisée du 29 novembre dernier, le **Président de la République a multiplié les annonces pour faire croire à tous les Français, qu'ils pourraient obtenir rapidement une augmentation de leur pouvoir d'achat.**

Les Français ne peuvent pas se contenter des effets d'annonce et des promesses sans lendemain. Aujourd'hui, ils constatent la hausse des prix des produits de première nécessité et des produits alimentaires. Les prélèvements supplémentaires se multiplient pour financer des cadeaux à quelques privilégiés. Les embauches se font essentiellement sous forme de contrats précaires.

Les Français espéraient des mesures en faveur des revenus et contre la vie chère.

Le Président de la République propose simplement d'engager une discussion avec le secteur de la grande distribution pour aller plus loin dans la baisse des prix. **Il ne fait aucune proposition pour atténuer la hausse du coût de l'énergie, pour revaloriser les pensions de retraite où la prime pour l'emploi, pour aider les chômeurs ou les salariés en situation précaire.**

■ ***Le candidat du pouvoir d'achat est devenu le Président de l'impuissance.***

L'article 1^{er} du projet de loi pour le pouvoir d'achat sur le rachat des jours de RTT est une mesure ponctuelle qui relève de l'imposture et qui remet en cause les négociations collectives sur les salaires.

L'article 2 du projet sur le déblocage des fonds de la participation ne fait que rendre de l'épargne qui appartient déjà aux salariés.

L'article 3 sur le versement d'une prime exceptionnelle dans les entreprises de moins de 50 salariés vient reporter dans le temps les éventuelles augmentations de salaires programmées.

L'article 4 sur l'indexation des loyers ne concerne que les locataires du privé en cours de bail et ne vient pas revaloriser les aides au logement.

L'article 5 diminue le dépôt de garantie sans sécuriser les risques pour les propriétaires.

Le débat parlementaire permettra de dénoncer les dangers pour les salariés des articles 1, 2 et 3 et les insuffisances pour les locataires des articles 4 et 5.

■ **Les socialistes font des propositions pour améliorer de façon immédiate le pouvoir d'achat de la majorité des Français qui n'a que faire du bouclier fiscal :**

▸ **Augmenter les revenus**

- ✦ En liant exonération de cotisations sociales et augmentation de salaires ;
- ✦ En mettant en oeuvre un plan de rattrapage dans la fonction publique ;
- ✦ En majorant de 50 % la Prime pour l'emploi ;
- ✦ En revalorisant les petites pensions de retraite ;
- ✦ En organisant une conférence salariale pour augmenter le SMIC et les rémunérations ;
- ✦ En luttant contre la précarité des salariés ;
- ✦ En luttant contre le creusement des inégalités salariales dans l'entreprise.

▸ **Baisser les prix des produits alimentaires**

- ✦ En répercutant en faveur des consommateurs les marges obtenues par la grande distribution sur les producteurs ;
- ✦ En baissant la TVA, notamment sur des produits de première nécessité et les produits alimentaires.

▸ **Diminuer le coût du logement**

- ✦ En encadrant tous les loyers et en revalorisant les aides au logement ;
- ✦ En facilitant l'accès au logement et notamment au logement social ;
- ✦ En plafonnant les taux variables sur certains crédits immobiliers.

▸ **Maîtriser le coût de l'énergie**

- ✦ En généralisant le chèque transport à tous les salariés ;
- ✦ En permettant aux particuliers de revenir au tarif réglementé pour le gaz et l'électricité.

▸ **Encadrer le crédit à la consommation**

- ✦ En responsabilisant les établissements de crédit qui doivent s'informer préalablement de la solvabilité des emprunteurs ;
- ✦ En améliorant la prévention contre le surendettement.

► Favoriser la participation des salariés aux résultats des entreprises

- ✦ En rendant obligatoire la participation au sein des entreprises de moins de 50 salariés ;
- ✦ En équilibrant salaires et épargne salariale dans l'évolution des rémunérations ;
- ✦ En assurant la pérennisation de toute mesure exceptionnelle de prime, en obligeant les entreprises qui verseraient de telles primes à négocier la mise en place d'un accord d'intéressement ou de participation ;
- ✦ En conditionnant les stock-options à la mise en place d'accords de participation (dans les entreprises où elle n'était pas obligatoire) et d'intéressement.

■ Ces propositions sont financées par :

- ⇒ Un prélèvement exceptionnel sur les profits des compagnies pétrolières ;
- ⇒ La suppression du bouclier fiscal ;
- ⇒ La suppression de l'exonération de TIPP dont bénéficie le transport aérien ;
- ⇒ La suppression du dispositif d'amortissement de Robien dans l'immobilier ;
- ⇒ La création d'une contribution de 8 % sur les revenus tirés des stocks options.

■ Les prélèvements nouveaux issus des décisions récentes du gouvernement et de la majorité que devront supportés les Français en 2008, doivent être supprimés

Les socialistes proposent donc :

- L'abrogation des taxes sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires ;**
- Le maintien de l'exonération de redevance audiovisuelle pour 800 000 personnes âgées aux revenus modestes.**

Paris, le 10 décembre 2007
Marianne VAN WEEL



Projet de loi Rétention de sûreté et déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental - n°442

Calendrier

Examen en séance publique : début janvier 2008
Rapporteur : Georges Fenech (UMP)

Responsables pour le groupe : **Serge BLISKO** et **Dominique RAIMBOURG**

■ Objectifs

⇒ **Assurer la prise en charge médicale et sociale** des personnes condamnées pour des crimes et délits les plus graves contre les mineurs, en particulier de nature sexuelle au travers d'un placement dans un centre fermé ; elle intervient après l'exécution de la peine de prison.

⇒ **Rendre plus compréhensible**, notamment pour les victimes, **le déroulement de la procédure criminelle** lorsque l'accusé est reconnu comme irresponsable pour cause de trouble mental. Une modification terminologique est proposée de façon à ce que l'auteur des faits dommageables soit identifié même si, dans un second temps, ces faits ne peuvent pas lui être imputables.

■ Historique et contexte

Des faits divers récents expliquent la limitation du projet aux affaires concernant des mineurs de moins de 15 ans : l'affaire Evrard (août) ⁽¹⁾ ; la disparition de la petite Madison (octobre) ; l'affaire du petit Mathias (décembre).

Le crime de novembre commis dans le RER D à Creil, sur une jeune fille, par un délinquant déjà condamné à 5 ans d'emprisonnement pour une agression sexuelle pourrait annoncer l'extension d'un texte qui ne concerne pour le moment que 20 personnes environ.

▮ Les antécédents du texte

⇒ **Le suivi socio judiciaire et l'injonction de soins** mis en place par la loi du 17 juin 1998 sur la prévention et la répression des infractions sexuelles adossés au FNAEG ⁽²⁾ (fichier national des empreintes génétiques) ; il a été modifié en 2000 et implique une surveillance croisée de médecins et du JAP.

⇒ **L'inscription automatique**, parfois pour toute la vie, des personnes condamnées ou bénéficiant d'un non lieu « *au bénéfice du doute* » au **FIJAIS** ⁽³⁾ (fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infraction sexuelle et violentes) mis en place par la loi Perben 2 de 2004. Ce fichier complémentaire s'inscrit dans une démarche policière (recherche des récidivistes).

Déjà critiqué à l'époque par les avocats et les magistrats qui s'insurgeaient sur la mise en place de peine afflictives quasi perpétuelles que constituait l'obligation de pointer au commissariat régulièrement ainsi que par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme qui en dénonçait l'inutilité, le FIJAIS a finalement été validé par le Conseil constitutionnel parce qu'il constituait un outil de lutte contre la récidive.

⇒ **Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) et le placement sous surveillance judiciaire (PSJ)** introduits par la loi du 15 décembre 2005 sur la récidive ; Le PSJ repose sur un ensemble d'obligations et d'interdictions imposé à l'issue de leur peine d'emprisonnement à « *des personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit* » à titre de mesure de sûreté. Ce dispositif a été adopté pour contourner le principe fondamental de non rétroactivité des sanctions pénales.

■ Principales dispositions

I - CRÉATION D'UNE RÉTENTION DE SÛRETÉ (ART. 1^{er})

1) Conditions

- ▮ Une peine prononcée de 15 ans de réclusion criminelle au moins ;
- ▮ Une décision de réexamen de la situation de la personne prononcée en même temps que la peine ;
- ▮ Un crime particulier commis sur mineur de moins de 15 ans : meurtre ou assassinat ; torture ou acte de barbarie ; viol ;
- ▮ Exécution totale de la peine privative de liberté ;
- ▮ Un risque de récidive ou de réitération fondé sur « *une particulière dangerosité* » caractérisée par « *un risque particulièrement élevé de commettre à nouveau l'une de ces infractions* ».

2) L'examen déterminant la « *dangerosité* » de la personne

Alors que personne n'est capable aujourd'hui de définir ou mesurer la dangerosité d'une personne, le projet de loi donne compétence à **une commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté** ⁽⁴⁾ rattachée à la Cour d'appel et composée de 7 personnes ⁽⁵⁾.

Commission administrative agissant comme un tribunal qu'elle n'est pas, elle agit comme une instance d'instruction collectant « *tous les éléments d'information utiles* » et peut proposer, le placement en rétention de sûreté par un avis motivé par le constat de la dangerosité et par celui de l'insuffisance des dispositions plus souples pour prévenir la commission des crimes visés.

3) La décision de rétention de sûreté

Une procédure quasi juridictionnelle est mise en place au travers de la commission régionale composée de trois magistrats près de la Cour d'appel : débat contradictoire et contre-expertise de droit ; décision spécialement motivée **au regard de la dangerosité et du caractère ultime du recours à la rétention de sûreté. Un appel est aménagé** devant une commission nationale composée de trois magistrats de la Cour de cassation ainsi qu'un **recours en cassation**.

Observation : la nature ambiguë de la décision

Elle n'est pas à proprement parler juridictionnelle puisque les commissions ne sont pas des tribunaux. Elle doit respecter les obligations ordonnées dans le cadre d'un suivi socio judiciaire.

► La nature ambiguë de la décision de rétention de sûreté.

La durée de la rétention est d'un an renouvelable sans butoir ; elle se déroule dans un lieu de rétention : « *le centre socio-médico-judiciaire de sûreté* »

Elle peut cesser à la suite d'une décision de non renouvellement ou en cours d'année si la commission, d'office ou sur demande de l'intéressé, constate que celle-ci n'est plus nécessaire.

4) Allongement par la commission régionale d'un an renouvelable du placement sous surveillance électronique mobile et judiciaire prononcée par le juge d'application des peines (JAP) sur sa demande ou celle du procureur de la République, 6 mois avant la fin de la mesure et selon une procédure parallèle de celle de la mise en rétention de sûreté initiale.

5) Passage de la procédure ordinaire juridictionnelle à la procédure d'exception de rétention de sûreté : l'intervention du JAP sans intervention d'un professionnel de santé. Le JAP fait le bilan d'un éventuel suivi médical et psychologique avec le détenu et propose lui-même, le cas échéant, un traitement pour éviter

la rétention de sûreté qui constitue un moyen de pression. Encore faut-il que les soins en prison soient réalisables.

II - MODIFICATION DU RÉGIME DES RÉDUCTIONS DE PEINES (ART. 2)

Rappel : la loi du 9 mars 2004 (Perben 2) a modifié le système de remise de peines en posant le principe d'un crédit acquis dès le départ et susceptible d'être réduit en cas de mauvaise conduite en cours d'incarcération. Toutefois cette remise de peine n'est pas totalement acquise ; en cas de nouvelle condamnation pour un crime ou délit quelconque, après sa libération mais pendant la durée théorique de la peine initiale, cette période remise peut s'ajouter à la peine nouvelle lors du jugement.

Le projet de loi prévoit :

⇒ **Une perte du crédit de peine en cas de refus de suivre le traitement** proposé par le JAP, en prison

Le traitement est soit préparatoire à une libération conditionnelle et suppose un traitement préalable de deux ans, soit prévu dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ; il s'agit alors d'une injonction de soins exécutée en établissement pénitentiaire spécialement aménagée.

► Cette disposition repose la question de la capacité de prise en charge médicale des détenus de toute catégorie.

⇒ **Une restriction automatique du crédit de remises de peines** pour les délinquants visés par le projet de loi : de plus d'un tiers en toute hypothèse et de plus du quart en cas de récidive légale.

Observation :

Cette disposition répondra à l'incompréhension courante qui tient au principe même de la remise de peine, encore exacerbée pour les délinquants sexuels. Elle repose la question de la capacité de prise en charge médicale des détenus de toute catégorie par notre système pénitentiaire.

III - PROCÉDURES ET LES DÉCISIONS D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL

L'objectif de cette refonte du code de procédure pénale par l'insertion d'un titre explicite (« *De la procédure et des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble pénal* ») est de répondre aux multiples critiques attachées à l'utilisation du « *non lieu* »⁽⁶⁾ en matière d'irresponsabilité. Le non lieu fait cesser brusquement toute procédure pénale, y compris la saisine de la chambre de l'instruction qui, en matière criminelle, constitue un second degré obligatoire. Il renvoie les victimes à se pourvoir au civil (procédure plus onéreuse et plus longue).

1) Dispositions applicables devant le juge d'instruction et la chambre de l'instruction

Procédure d'instruction particulière en vue de l'application de l'article 122-1 alinéa 1er du code pénal (irresponsabilité pénale) avant ordonnance par le juge

⇒ Si le juge d'instruction estime qu'il est susceptible de faire application de l'article 122-1 alinéa 1er du code pénal, il informe les parties et le procureur, lesquels **pourront demander la saisine de la chambre de l'instruction**.

Cette procédure originale porte sur une décision non encore advenue du juge et se situe entre un appel simplifié (l'appel de l'ordonnance qui sera ainsi évité) et une saisine consultative avec évocation de l'affaire. Elle emporte dessaisissements du juge d'instruction.

⇒ **Procédure devant la chambre de l'instruction**

Elle est proche de l'appel (interrogatoire, réquisitoire, expertises, droit de la défense... et pour finir, renvoi devant le juge compétent ou ordonnance d'irresponsabilité pénale).

À noter : Il est expressément prévu que la victime peut «répliquer» au mis en examen sous réserve que celui-ci ait le dernier mot (approche contradictoire).

⇒ **L'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental** désigne sous un vocable plus neutre l'ordonnance de « *non-lieu* » qui est réservé aux hypothèses où les faits ne sont pas suffisamment prouvés (hors question d'imputabilité).

⇒ **Forme et effets de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental :**

- ▮ Lorsqu'elle émane du juge d'instruction, elle met simplement fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire ;
- ▮ Lorsqu'elle émane de la chambre de l'instruction, elle prend une forme solennelle **avec distinction** entre les charges avérées contre la personne et son irresponsabilité ; la chambre de l'instruction peut seule renvoyer sur simple demande de la victime à un tribunal correctionnel le soin de traiter le volet indemnitaire et prononce les mesures de sûreté spécifiques.

2) Dispositions applicables devant la Cour d'assises

Elle se prononce sur les charges et sur l'imputabilité ; elle peut prononcer une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, le non lieu ne concernant que l'hypothèse où les faits ne sont pas avérés.

Elle statue sur les demandes en indemnisation (cette disposition existe déjà) et prononce les mesures de sûreté spécifiques aux irresponsables (cf. supra).

3) Dispositions applicables devant le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels

Par parallélisme, le jugement du tribunal doit distinguer la question de la commission des faits de l'imputabilité.

Il devient compétent pour apprécier la responsabilité civile de l'auteur des faits et prononcer éventuellement des mesures de sûreté spécifiques

Remarque : la même compétence est donnée au juge de police et au juge de proximité, exception faite de la possibilité de prononcer des mesures de sûreté spécifiques.

4) Mesures de sûreté spécifiques pouvant être ordonnées, en dehors de toute peine, en cas de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental

⇒ **Conditions de fond non précisées sauf :**

- Nécessité d'une expertise psychiatrique initiale ;
- L'absence d'inconvénient quant aux soins de la mesure.

⇒ **Contenu :**

Ce sont des mesures directement « copiées » des aménagements de peines dont le JAP peut tenir compte lorsqu'il propose une libération conditionnelle : interdiction d'entrer en relation avec la victime ; l'interdiction de détenir ou de porter une arme ; l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale. Leur nature, en revanche est différente puisque la peine ne s'applique qu'à des coupables. Ce sont des mesures de sûreté autonome, obligatoires, sans suspension possible, y compris en cas d'hospitalisation d'office.

⇒ **Quant à leur durée :**

Prononcées par le JAP, la mesure ne peut durer que le temps de la peine alors que prononcées par le juge de la peine, au titre de mesure de sûreté autonome, elles peuvent atteindre :

- 10 ans en matière correctionnelle si la peine encourue n'excède pas 7 ans d'emprisonnement ;
- 20 ans en matière correctionnelle si la peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement ;
- 20 ans en matière criminelle.

La mesure peut dépasser la durée de la peine infligée et même celle de la peine encourue.

⇒ **Sanctions de la méconnaissance des obligations de sûreté par l'irresponsable** : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (au cours de laquelle le traitement sera très probablement suspendu)

⇒ **Le recours** :

6 mois après la décision et en cas de refus, tous les 6 mois, la personne déclarée irresponsable » peut demander au juge des libertés et de la détention (JLD) la levée des mesures de sûreté.

Celle-ci ne peut intervenir qu'au vu du « *résultat d'une expertise psychiatrique* » (7).

⇒ **Le rôle et les droits d'information de la victime** :

- ▶ En cas de recours, le JLD peut « *demandeur l'avis de la victime* » ;
- ▶ Le procureur de la République peut l'informer de la levée de l'hospitalisation d'office ;
- ▶ Notification de l'expertise psychiatrique quand elle est de nature à conduire à la conclusion d'une irresponsabilité (avant la décision) (art. 4).

5) L'élargissement de la procédure aux autres cas d'irresponsabilité totale

Lorsque l'irresponsabilité est fondée sur un cas de force majeure, une erreur de droit, un acte autorisé par la loi ou commandé par l'autorité légitime, en état de nécessité ou en légitime défense, le tribunal correctionnel doit, avant de prononcer une relaxe, constater que les faits ont bien été commis par la personne

IV - DISPOSITION MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LE NOUVEAU RÔLE DU MÉDECIN COORDONNATEUR NOTAMMENT EN MATIÈRE D'INJONCTION DE SOINS

⇒ **Origine** :

Créé par la loi de 1998, le médecin coordonnateur a pour mission de maintenir l'indépendance indispensable du soin et de la peine ; il est le pivot de la rencontre du juge qui juge et des médecins qui soignent tout comme l'injonction (de soins) est l'affaire du juge et le soin l'affaire du médecin. Il authentifie les soins en tant que technicien, partage le secret médical avec ses collègues et garantit le respect de la déontologie médicale autant que faire se peut.

⇒ **Projet de loi** :

Le texte en vigueur prévoit que ces médecins doivent être soit des psychiatres et non plus des médecins formés à cette tâche, formation qui a posé plus d'interrogations que de propositions.

Il lui ajoute des missions supplémentaires :

- ⇒ Coopérer à l'évaluation périodique du dispositif d'injonction de soins ;
- ⇒ Transmettre au médecin traitant les observations éventuellement recueillies par les médecins exerçant en milieu pénitentiaire ;
- ⇒ Prescrire une castration chimique à un condamné avec son accord écrit et renouvelé une fois par an ;
- ⇒ Inviter le condamné à choisir en plus du médecin traitant un psychologue agréé (une tâche qui appartient en principe aussi au médecin traitant).

Observations :

Les nouvelles dispositions risquent de rendre encore plus difficile la tâche du médecin coordonnateur qui se trouvera souvent en délicatesse avec les exigences de sa propre déontologie et avec ses collègues omnipraticiens ⁽⁸⁾ ; elles vont accroître encore l'ambiguïté de sa situation avec le risque inacceptable de confusion à infliger le soin comme une peine et à prescrire la peine comme un soin.

■ Conclusion

Ce projet de loi, en ce qu'il prévoit la prison après la prison, à travers la rétention peut-être à vie, constitue une étape de plus vers le traitement administratif de questions de délinquance lourde. L'enfermement se fonde sur une notion : **la dangerosité** qu'elle soit psychiatrique ou criminologique.

► On enfermerait les personnes pour ce qu'elles pourraient faire et non pour ce qu'elles ont fait...

Cette approche pose des problèmes de principe : on enfermerait les personnes pour ce qu'elles pourraient faire et non pour ce qu'elles ont fait. Cette logique, poussée à son terme, devrait conduire le gouvernement à rétablir la peine de mort.

Elle sera forcément inefficace et ne tient notamment pas compte des expériences très encourageantes effectuées au Canada, en Belgique, aux Pays Bas, au Danemark et dont il conviendrait de s'inspirer, justement à des fins d'efficacité.

(1) L'affaire a choqué d'autant plus que le suspect, Francis Evrard, 61 ans, avait professé des menaces de récidives selon les surveillants pénitentiaires et que malgré cela un médecin, pas au courant de son passé judiciaire, lui avait prescrit du Viagra

(2) Initialement destiné à centraliser les traces et profils génétiques des personnes condamnées dans le cadre d'infraction à caractère sexuel, il autorise le recueil d'empreintes pour des infractions très graves mais non sexuelles (assassinat, meurtre, tortures et actes de barbarie). Il concerne aujourd'hui, suite à la loi de 2003 sur la sécurité intérieure, la quasi-totalité des crimes et délits, 137 infractions. Il concerne aussi les suspects.

(3) Le FIJAIS ne poursuit pas le même objectif que le FNAEG, même élargi. Il constituait la réponse préventive à la fameuse affirmation de Nicolas Sarkozy : « *On ne peut pas accepter que l'Etat laisse dans la nature, sans aucun contrôle, de véritables bombes humaines aux pulsions monstrueuses* » ; le FIJAIS a pour objectif de « *localiser en quelques secondes toutes les personnes condamnées depuis 20 ans qui habitent près du lieu où un enfant vient d'être enlevé* » et s'oriente donc vers la recherche de délinquants sexuels considérés comme des « *déviants incurables porteurs d'un danger criminel éternel* ». Il emporte notamment l'obligation de confirmer personnellement son adresse chaque année voire tous les 6 mois selon la gravité des faits commis, pendant 20 ou 30 ans, après l'exécution de leur peine. Il concerne tout autant les mineurs que les majeurs.

(4) Cette commission est compétente en matière de placement sous surveillance électronique mobile ; difficile à mettre en oeuvre, elle est définie par un décret en conseil d'Etat d'août 2007 alors que sa création date de la loi « *récidive* » de 2005.

(5) Un président de chambre à la cour d'appel, désigné pour cinq ans, le préfet de région, préfet de la zone de défense ou son représentant, le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant, un expert psychiatre, un expert psychologue titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un mastère de psychologie, un représentant d'une association nationale d'aide aux victimes et un avocat, membre du conseil de l'ordre.

(6) Art. 177 : « *il n'y a lieu à suivre* » inchangé

(7) Il n'est pas dit que la même expertise ne peut pas servir plusieurs fois, ni qu'un expert donne son avis.

(8) Il existe, latente, une certaine incompatibilité d'approches des médecins classiques et des psychiatres dont il faut rappeler en outre qu'ils ne peuvent exercer le métier de généralistes.



Éducation nationale : Moins d'effort pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

L'insertion professionnelle des personnes handicapées n'est pas une priorité du gouvernement

Lors de l'examen en séance du projet de loi de finances rectificative pour 2007, le gouvernement a déposé un amendement pour réduire la contribution du ministère de l'Éducation nationale au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Cet amendement a été rejeté par l'Assemblée nationale en première délibération. Face à ce refus, le gouvernement est passé en force pour faire adopter cet amendement dans le cadre d'une seconde délibération.

L'amendement intègre les auxiliaires de vie scolaire dans le calcul des effectifs de personnes handicapées du ministère de l'Éducation nationale.

Il fait augmenter fictivement le pourcentage des travailleurs handicapés du ministère et réduit d'autant les pénalités financières liées au non respect du seuil de 6 % de salariés handicapés dans cette administration

Pour justifier cet amendement, le gouvernement avance que l'Éducation nationale réalise des investissements importants pour l'insertion des élèves handicapés. En réalité, il s'agit simplement du financement des postes d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) pour les élèves handicapés.

Le gouvernement prend pour exemple le cas de certaines entreprises privées qui peuvent bénéficier de la déduction des frais consentis pour aider le salarié handicapé dans sa vie professionnelle. **L'amendement assimile ainsi les AVS à des frais consentis pour aider les enfants handicapés.**

Cette comparaison n'a pas de sens. Les AVS sont recrutés pour aider des élèves handicapés à suivre une scolarité en compagnie des élèves de leur âge. Les AVS ont pour mission de faciliter la scolarisation des enfants handicapés.

On ne peut assimiler les AVS à des personnes handicapées dont on facilite l'intégration dans la vie professionnelle

Leurs missions sont diverses. Ils peuvent être appelés à intervenir dans les classes, en concertation avec les enseignants, pour aider l'élève à se déplacer, à utiliser le matériel scolaire, à s'installer dans la classe. Ils peuvent aussi participer, d'une façon occasionnelle ou régulière, aux sorties de classes, ou accomplir des gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière. Ils peuvent encore participer à la mise en oeuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation.

Récemment, le gouvernement a annoncé que chaque ministère devrait recruter des personnes handicapées afin d'atteindre l'objectif de 6 % de leur effectif total fixé par la loi de 1987, sous peine de voir leurs effectifs gelés. Ne pouvant tenir cet objectif, le gouvernement cherche par tous les moyens à infléchir cette obligation.

Le taux de chômage des personnes handicapées est deux fois plus élevé que le taux moyen de la population active. En effet, selon une étude de l'observatoire des inégalités, le taux de chômage des travailleurs handicapés reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, (COTOREP), s'élève à 17 %, contre 9 % en moyenne pour l'ensemble de la population en âge de travailler.

Parmi les 25-49 ans, seuls 60 % des plus handicapés exercent une activité professionnelle, contre 87 % pour l'ensemble de la population. Les difficultés d'intégration des personnes handicapées dans le monde du travail tiennent à leur faible niveau de qualification due à un parcours scolaire souvent chaotique, mais aussi au refus des entreprises et des administrations de leur faciliter l'accès à l'emploi.

En 2006, le nombre de personnes handicapées qui travaillaient était estimé à 715 000 personnes : 575 000 étaient salariés en milieu ordinaire de travail, dont 400 000 dans le secteur privé et 175 000 dans le secteur public ; 35 000 étaient travailleurs indépendants ; 105 000 travaillaient dans les établissements et services d'aide par le travail, tels les centres d'aide par le travail, qui relèvent du milieu protégé.

Ces piètres résultats en matière d'insertion ne justifient pas le détournement de l'obligation d'embauche des personnes handicapées

Les autres administrations de l'État et les collectivités territoriales pourraient, elles aussi, à terme être amenées à utiliser un tel procédé pour ne pas recruter des travailleurs handicapés.



Jean-Marc AYRAULT
à
M. Bruno JULLIARD
Président de l'UNEF

Le 30 novembre 2007

Monsieur le Président,

*L*ors de votre dernière rencontre avec les députés du groupe socialiste, vous leur avez fait état des difficultés que connaissent les étudiants et les universités. Vous avez également évoqué la nécessité de nouveaux moyens budgétaires pour lutter contre la précarité et pour améliorer les conditions de réussite en 1er cycle.

Le vote des crédits pour la mission recherche et enseignement supérieur a eu lieu le 16 novembre dernier. Les députés du groupe socialiste ont voté contre. Ces crédits sont notoirement insuffisants eu égard à la crise des universités.

Pendant la discussion budgétaire, les députés du groupe socialiste ont rappelé également qu'ils avaient voté contre la loi relative aux libertés et responsabilités des universités qui faute de moyens financiers s'avère être un danger pour l'avenir des universités. Il est clair que la situation des universités, des enseignants-chercheurs, des personnels et des étudiants n'est pas une priorité pour ce gouvernement.

Les problèmes essentiels auxquels les universités sont confrontées comme l'accompagnement à l'autonomie et la situation de précarité des étudiants ne sont pas réellement pris en compte et les crédits nécessaires sont largement insuffisants dans le projet de loi de finances pour 2008. Aucun moyen nouveau n'est intervenu pour concrétiser les réformes promises pour accompagner la mise en oeuvre de l'autonomie des universités et pour lutter contre la précarité des étudiants.

Grâce au mouvement de contestation que connaissent les universités depuis quelques semaines, le gouvernement semble enfin engager le dialogue. En réalité, il ne fait que renouveler les promesses faites en juillet dernier sur les moyens supplémentaires au profit des universités et de la recherche.

L'annonce d'une dotation de 5 milliards pendant cinq ans pour l'investissement n'est pas nouvelle. Elle ne s'est pas concrétisée dans le projet de loi de finances pour 2008, qui a prévu simplement 390 millions supplémentaires au titre du crédit impôt recherche et des rattrapages de crédits.

Dans son intervention du 29 novembre dernier, le Président de la République n'a fait que rappeler le même engagement de verser 1 milliard d'euros par an pendant cinq ans. Il a simplement ajouté que ces moyens seraient dégagés grâce à la cession d'une partie du capital d'EDF.

Au delà du caractère particulier d'un tel

financement, vous pouvez compter sur la vigilance des députés de mon groupe pour veiller à la concrétisation, dans le cadre des discussions budgétaires, des engagements pluriannuels sans cesse répétés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures. □

Jean-Marc AYRAULT
à
M. Guy LACAM
Président de l' Union Nationale
des Entreprises Adaptées

Le 30 novembre 2007

Monsieur le Président,

Lors de la campagne présidentielle, le Président de la République a promis une augmentation de 25 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au cours du quinquennat. Le projet de loi de finances de 2008 propose une augmentation de cette allocation de 1,1 % au 1er janvier 2008. Dès la première année, la promesse est déjà fortement compromise.

Le groupe socialiste a déposé un amendement proposant une revalorisation de l'AAH de 5 %. En effet, il a suggéré au gouvernement et à la majorité qu'il serait préférable de commencer par augmenter l'allocation au moins de 5 % dès la première année du quinquennat pour donner ainsi progressivement aux personnes concernées, à leurs familles et à leurs proches, les moyens d'une existence plus digne.

Le gouvernement a émis un avis défavorable à notre amendement en arguant que les crédits consacrés à l'AAH étaient déjà en augmentation de 2 %, soit une dépense supplémentaire de

117,6 millions d'euros, en oubliant de rappeler que cette hausse de 2 % était principalement due à l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

Au delà du rejet de notre proposition, de nombreuses questions sont posées en raison de l'attitude même du gouvernement sur la politique en faveur des personnes en situation de handicap.

Récemment, la secrétaire d'Etat à la solidarité s'est ainsi interrogée sur la pertinence d'une augmentation de l'AAH. Selon elle, une revalorisation de ce minimum social n'encourage pas les personnes handicapées à rechercher un emploi. Pourtant aucune politique active d'accès à l'emploi n'est véritablement menée afin de leur permettre de s'insérer par le travail et d'avoir des revenus d'activité.

Pour les députés du groupe socialiste, Martine Carrillon-Couvreur, députée de la Nièvre et Christophe Sirugue, député de la Saône et Loire qui sont intervenus lors du débat budgétaire, les personnes handicapées ont surtout besoin d'un accompagnement et d'une véritable politique de compensation du handicap leur permettant de surmonter les divers obstacles auxquels elles doivent faire

face. Or, s'agissant de l'accompagnement, le projet de loi de finances pour 2008 prévoit une diminution du nombre de création de postes dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

Nous notons également la diminution inadmissible des crédits destinés aux entreprises adaptées. La réponse apportée par la ministre pour la justifier n'est pas satisfaisante. Il aurait été plus juste de répondre que ces crédits n'ont pas été distribués aux entreprises concernées plutôt que de leur répondre qu'elles n'en ont pas besoin.

Enfin, la contribution de l'État aux fonds départementaux pour la compensation paraît insuffisante au regard de l'évalua-

tion et de l'orientation personnalisées des personnes handicapées. Le groupe socialiste a mis en garde le gouvernement contre un désengagement de l'État alors même que les besoins, en termes de vieillissement et de prise en charge du handicap, sont toujours très importants.

Vous comprendrez que pour toutes ces raisons le groupe socialiste que je préside a refusé d'approuver les crédits de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » consacrés au handicap dans la loi de finance de 2008.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures. □

Groupe Socialiste de l'Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75007 - PARIS

Maquette - réalisation-conception : Martine Tartare
Reprographie : Assemblée nationale
